

Diététiste Professionnel(le) – Un titre protégé

Nous désirons remercier les diététistes qui nous ont signalé des personnes et des organismes qui utilisaient illégalement le titre de diététiste en Ontario.

La campagne de sensibilisation menée par l'Ordre visait surtout à renseigner le public sur la formation et l'expertise des diététistes, sur l'avantage de choisir une ou un professionnel de la nutrition réglementé, et sur le rôle de l'Ordre dans la réglementation de la profession pour le bien du public. La campagne a également servi à demander au public de veiller à ce que leur conseillère ou conseiller en nutrition porte le titre de diététiste en vérifiant si les initiales Dt.P. se trouvent après son nom ou en consultant le tableau des diététistes pour confirmer qu'il ou elle est membre de l'Ordre.

« diététiste », « diététiste professionnelle » et « diététiste professionnel » sont des titres protégés en Ontario. L'Ordre renforce la protection du titre en menant une enquête quand il reçoit des plaintes de membres et du public. Toute plainte concernant l'utilisation non autorisée du titre de Dt.P. donne lieu à un avertissement transmis à la personne concernée et au besoin à son employeur; avertissement qui s'accompagne de renseignements sur la protection du titre en Ontario et sur la pénalité liée à son utilisation illégale. Le personnel de l'Ordre suit le dossier pour vérifier que des mesures de redressement sont prises. Cette approche donne de bons résultats. Voici quelques exemples de cas de protection du titre que l'Ordre a traités ces deux dernières années.

ÉTUDIANT/STAGIAIRE QUI UTILISAIT LE TITRE DE DT.P. SUR UN SITE WEB

Une membre de l'Ordre a remarqué qu'un de ses stagiaires se disait Dt.P. sur un site Web avant d'avoir terminé son stage. Elle l'a averti que seuls les membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre « Dt.P. », « diététiste » et « diététiste professionnel », et il a corrigé le site Web immédiatement. La Dt.P. a signalé l'incident et l'Ordre a assuré le suivi pour vérifier que la correction avait été faite et que le stagiaire était au courant de la loi et des pénalités potentielles.

ANCIENNE MEMBRE QUI CONTINUAIT D'UTILISER LE TITRE DE DT.P.

Un membre du public a averti l'Ordre qu'une ancienne membre continuait à utiliser le titre de Dt.P. dans son cabinet de consultation nutritionnelle alors qu'elle avait démissionné de l'Ordre en 2008. L'Ordre lui a envoyé une lettre lui demandant d'arrêter immédiatement d'utiliser illégalement ce titre et a également averti toutes les compagnies d'assurance de l'Ontario qui couvrent les diététistes-conseils que cette personne n'était plus inscrite à l'Ordre depuis 2008. L'Ordre a également informé cette personne que si elle continuait à utiliser le titre de diététiste, il prendrait des mesures qui pourraient inclure des avis dans les journaux ou des poursuites judiciaires en vertu de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées et de la Loi de 1991 sur les diététistes.

L'Ordre n'a plus constaté d'utilisation illégale du titre de diététiste par cette ancienne membre.

NEWSPAPER ADVERTISEMENTS

L'Ordre a appris que des annonces publiées dans des journaux indiquaient que la personne-ressource utilisait le titre de Dt.P. et n'était pas membre de l'Ordre. Après enquête, l'Ordre a déterminé que cette personne vendait des « jus santé » par l'entremise d'une entreprise de marketing à plusieurs paliers. L'Ordre lui a envoyé une lettre l'informant de la législation, des qualifications requises pour s'inscrire à l'Ordre, et des pénalités liées à l'utilisation du titre réservé, et lui a demandé de cesser de dire qu'elle était diététiste.

Elle a assuré l'Ordre qu'elle n'utiliserait plus le titre de Dt.P. ni de diététiste professionnelle ou de diététiste dans ses annonces.

SITE WEB DE RÉPERTOIRES DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Un membre de l'Ordre a signalé plusieurs nutritionnistes non réglementés dans la rubrique « Nutritionnistes/diététistes » sur un site Web conçu pour mettre des consommateurs en rapport avec divers professionnels de la santé. Le site Web permettait aux visiteurs de préciser leur recherche en indiquant la